

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE ÉNERGIE SERVICES

La Sagne
23 500 Felletin

Références : 2024-11-26 UD232024-072r georisques

Code AIOT : 0006003005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ENGIE ÉNERGIE SERVICES implanté 37 ROUTE DE LA SAGNE 23 500 FELLETIN. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ÉNERGIE SERVICES
- 37 ROUTE DE LA SAGNE 23 500 FELLETIN
- Code AIOT : 0006003005
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ENGIE de la Sagne à Felletin est une chaufferie fonctionnant à la biomasse et en secours au gaz naturel.

Le site alimente le réseau de chaleur de la commune de Felletin.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plateforme de réception des intrants bois est propre.
Le site est bien entretenu.
Un petit défrichage en limite de propriété est à effectuer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence et éléments du dernier contrôle périodique ICPE 2910-A2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dernières analyses rejets atmosphériques (dioxines furanes)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Sans objet
3	Modalités de gestion des cendres sous chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit effectuer son contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 avant la fin de l'année.
Par ailleurs, un avis du SDIS 23 est sollicité concernant la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et éléments du dernier contrôle périodique ICPE 2910-A2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Suite à une réorganisation en interne au groupe ENGIE, le contrôle périodique n'est pas réalisé au moment de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection, les représentants ENGIE présents avaient budgété, prévu et programmé le contrôle dans les semaines suivant l'inspection avant le 1er décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le contrôle périodique le plus tôt possible avant la fin de l'année 2024 et transmettre le rapport accompagné de la description des actions correctives éventuellement requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dernières analyses rejets atmosphériques (dioxines furanes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport d'intervention du 27 au 28/02/2023 émis par BUREAU VERITAS et notamment la partie synthèse de l'intervention en page 8/106 donne pour le conduit biomasse et pour le paramètre "PCDD et PCDF" {polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzo-furanes (PCDF)} une valeur mesurée de 0,000332 ng/m ³ pour une Valeur Limite d'Emission (VLE) de 0,1 ng/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de gestion des cendres sous chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7
Thème(s) : Autre, Épandage
Prescription contrôlée : Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ;• présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;• conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Il y a deux types de cendres issues de la combustion du mélange - écorces issues de connexes de la scierie voisine, d'écorces de châtaignier, de plaquettes forestières -, intrants de la chaudière biomasse de 3,5 MW présente sur site. Il y a deux types de cendres générées par l'installation de combustion de bois non traités : les "cendres volantes" et les "cendres sous foyer". Les "cendres volantes" sont issues de l'électrofiltre. Les représentants ENGIE indiquent qu'il n'y a pas d'épandage des cendres. Celles-ci sont envoyées sur le site ICPE de SEDE ENVIRONNEMENT à Bessines-sur-Gartempe (87) pour « compostage ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.
Thème(s) : Autre, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;• d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe.• Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;• de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.• Objet du contrôle :• présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;• présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le cas échéant) ;• présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)- présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;• présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.
Constats : Le site présente un poteau incendie sur le domaine public quelques mètres avant l'entrée du site. L'implantation du site montre qu'il se trouve à un peu plus de 100 mètres du poteau d'après Géoportail. Mais tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres du poteau. On ne sait pas si le débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures est atteint. Ce point est à confirmer. L'ancienne réserve d'eau destinée à l'extinction n'est plus en service et sert actuellement de "bassin tampon" des eaux pluviales avec présence d'un déboureur-déshuileur juste en amont. Présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)- présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; Présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1°) un nettoyage régulier de la végétation des abords du poteau incendie est demandé. 2°) une épreuve du poteau est demandée permettant de déterminer le débit en charge de celui-ci (vérification du débit de 60 m ³ /h). 3°) un avis du SDIS 23 sur la défense incendie du site est demandé 4°) un hydrocurage du déboureur déshuileur est demandé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois